No. 49013*

Netherlands (in respect of Aruba)
and
Australia

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Government of Australia for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments. Canberra, 16 December 2009

Entry into force: *17 August 2011 by notification, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 October 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Pays-Bas (à l'égard d'Aruba)
et
Australie

Accord entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Gouvernement australien relatif à l'octroi de droits d'imposition à l'égard de certains revenus d'individus et visant à établir une procédure d'accord mutuel à l'égard d'ajustements de prix de transfert. Canberra, 16 décembre 2009

Entrée en vigueur : *17 août 2011 par notification, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 octobre 2011*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Government of Australia for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba,

and

the Government of Australia ("the Parties"),

Recognising that the Parties have concluded an Agreement on the Exchange of Information with Respect to Taxes, and

Desiring to conclude an Agreement for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments,

Have agreed as follows:

Article 1

Persons covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Parties.

Article 2

Taxes covered

1. The existing taxes to which this Agreement shall apply are:

a) in Australia, the income tax imposed under the federal law of Australia;

(hereinafter referred to as "Australian tax").

b) in Aruba, the following taxes:

(i) the income tax (inkomstenbelasting);

(ii) the wages tax (loonbelasting); and

(iii) the profit tax (winstbelasting);

(hereinafter referred to as "Aruban tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Parties shall notify each other within a reasonable period of time of any substantial changes to the taxation laws covered by this Agreement.

3. This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, local authorities or other political subdivisions, or possessions of a Party.

Article 3

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:

(i) the Territory of Norfolk Island;

(ii) the Territory of Christmas Island;

(iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;

(iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;

(v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and

(vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

b) the term "Aruba" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the Island of Aruba;

c) the term "competent authority" means in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of Aruba, the Minister of Finance and Economic Affairs or an authorised representative of the Minister;

d) the term "Party" means Australia or the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba, as the context requires;

e) the term "national", in relation to a Party, means any individual possessing the nationality or citizenship of that Party;

f) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

g) the term "tax" means Australian tax or Aruban tax as the context requires; and

h) the term "transfer pricing adjustment" means an adjustment made by the competent authority of a Party to the profits of an enterprise as a result of applying the domestic law concerning taxes referred to in Article 2 of that Party regarding transfer pricing.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, with any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Party" means:

a) in the case of Australia, a person who is a resident of Australia for the purposes of Australian tax; and

b) in the case of Aruba, a person who is a resident of Aruba for the purposes of Aruban tax.

2. A person is not a resident of a Party for the purposes of this Agreement if the person is liable to tax in that Party in respect only of income from sources in that Party.

3. Where by reason of the preceding provisions of this Article a person, being an individual, is a resident of both Parties, then the person's status shall be determined as follows:

a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which a permanent home is available to that individual; if a permanent home is available in both Parties, or in neither of them, that individual shall be deemed to be a resident only of the Party with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the Party in which the individual has their centre of vital interests cannot be determined, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party of which the individual is a national;

c) if the individual is a national of both Parties or of neither of them, the competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve the question by mutual agreement.

4. Where, by reason of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Parties, then it shall be deemed to be a resident only of the Party in which its place of effective management is situated.

Article 5

Pensions and retirement annuities

1. Pensions (excluding government pensions) and retirement annuities paid to an individual who is a resident of a Party shall be taxable only in that Party. However, pensions and retirement annuities arising in a Party may be taxed in that Party where such income is not subject to tax in the other Party.

2. The term "retirement annuity" means:

a) in the case of Australia, a superannuation annuity payment within the meaning of the taxation laws of Australia;

b) in the case of Aruba, a stated sum payable in consequence of retirement and paid periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth; and

c) any other similar periodic payment agreed upon by the competent authorities.

Article 6

Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Party or a political subdivision or a local authority

thereof to an individual in respect of services rendered to that Party or subdivision or authority shall be taxable only in that Party.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Party if the services are rendered in that Party and the individual is a resident of that Party who:

(i) is a national of that Party; or

(ii) did not become a resident of that Party solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Party or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Party or subdivision or authority shall be taxable only in that Party.

b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Party if such income is subject to tax in that Party and if the individual is a resident of, and a national of, that Party and is also not a national of the first-mentioned Party.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by a Party or a political subdivision or a local authority thereof may be taxed in accordance with the laws of a Party. The provisions of Article 5 shall apply to pensions in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by a Party or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 7

Students

Payments which a student or business apprentice, who is or was immediately before visiting a Party a resident of the other Party and who is temporarily present in the first-mentioned Party solely for the purpose of their education or training, receives for the purpose of their maintenance, education or training shall not be taxed in that Party, provided such payments arise from sources outside that Party.

Article 8

Mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments

1. Where a resident of a Party considers the actions of the other Party results or will result in a transfer pricing adjustment not in accordance with the arm's length principle, the resident may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Parties, present a case to

the competent authority of the first-mentioned Party. The case must be presented within three years of the first notification of the adjustment.

2. The competent authorities shall endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of the arm's length principle by a Party regarding transfer pricing adjustments. They may also communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 9

Exchange of information

The competent authorities of the Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement. Information may be exchanged by the competent authorities for the purposes of this Article in accordance with the provisions of the Agreement on the Exchange of Information with Respect to Taxes concluded by the Parties (whether or not this Agreement, in whole or in part, forms part of the domestic law of either Party).

Article 10

Entry into force

The Parties shall notify each other, in writing, through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall, provided an Agreement on the Exchange of Information with Respect to Taxes is in force between the Parties, thereupon have effect:

a) in respect of Australian tax, for any year of income beginning on or after 1 July in the calendar year next following the year in which this Agreement enters into force; and

b) in respect of Aruban tax, for any year of income beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which this Agreement enters into force.

Article 11

Termination

1. This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Parties may, give to the other Party through the diplomatic channel written notice of termination.

2. Such termination shall become effective:

a) in respect of Australian tax, in the year of income beginning on or after 1 July in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

b) in respect of Aruban tax, for any year of income beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 or 2, this Agreement shall, on receipt through the diplomatic channel of written notice of termination of the Agreement on the Exchange of Information with Respect to Taxes between the Parties, terminate and cease to be effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Canberra, this 16th day of December 2009 in duplicate.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

C. W. ANDREAE

For the Government of Australia:

SENATOR NICK SHERRY

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD D'ARUBA, ET LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE RELATIF À L'OCTROI DE DROITS D'IMPOSITION À L'ÉGARD DE CERTAINS REVENUS D'INDIVIDUS ET VISANT À ÉTABLIR UNE PROCÉDURE D'ACCORD MUTUEL À L'ÉGARD D'AJUSTEMENTS DE PRIX DE TRANSFERT

Le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Gouvernement d'Australie (les « Parties »),

Reconnaissant que les Parties ont conclu un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, et

Désireux de conclure un Accord relatif à l'octroi de droits d'imposition à l'égard de certains revenus d'individus et visant à établir une procédure d'accord mutuel à l'égard d'ajustements de prix de transfert,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes d'une des Parties ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts existants visés par le présent Accord sont :

a) En ce qui concerne l'Australie, l'impôt sur le revenu imposé par les lois fédérales d'Australie :

(ci-après « l'impôt australien »).

b) Dans le cas d'Aruba :

i) l'impôt sur le revenu (inkomstenbelasting);

ii) l'impôt sur les salaires (loonbelasting); et

iii) l'impôt sur les bénéfices (winstbelasting);

(ci-après « impôt d'Aruba »).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature ou presque institués après la date de signature du présent Accord qui s'ajoutent ou se substituent aux impôts actuels. Les autorités compétentes des Parties se communiquent, dans un délai raisonnable, les modifications importantes apportées aux législations fiscales visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par des états, des municipalités, d'autres subdivisions politiques ou possessions d'une Partie.

Article 3. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) le terme « Australie », lorsqu'il est utilisé dans une acception géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que :

i) le territoire de l'île Norfolk;

ii) le territoire de l'île Christmas;

iii) le territoire des îles Cocos (Kealing);

iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier;

v) le territoire de l'île Heard et des îles McDonald; et

vi) le territoire des îles de la Mer de Corail,

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires susmentionnés) à laquelle s'applique actuellement, conformément au droit international, une loi australienne applicable à la prospection et à l'exploitation de l'une quelconque des ressources naturelles de la zone économique exclusive et des fonds marins et du sous-sol du plateau continental;

b) le terme « Aruba » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et constituée de l'île d'Aruba;

c) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de l'Australie, le Contrôleur des impôts ou son représentant habilité et, dans le cas d'Aruba, le Ministre des finances et de l'économie ou un représentant autorisé du Ministre;

d) le terme « Partie » désigne l'Australie ou le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, selon le contexte;

e) le terme « ressortissant », utilisé en rapport avec une Partie, désigne toute personne physique possédant la nationalité ou jouissant de la citoyenneté de cette Partie;

f) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

g) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt australien ou l'impôt d'Aruba; et

h) l'expression « ajustement de prix de transfert » désigne tout ajustement que l'autorité compétente d'une Partie effectue sur les bénéfices d'une entreprise en conséquence de l'application des lois fiscales internes, visées à l'article 2, de la Partie concernées et qui se rapportent aux prix de transfert.

2. Aux fins de l’application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'une Partie » désigne :

a) dans le cas de l'Australie, une personne qui est un résident de l'Australie aux fins d'assujettissement à l'impôt australien; et

b) dans le cas d'Aruba, une personne qui est un résident d'Aruba aux fins d'assujettissement à l'impôt d'Aruba;

2. Une personne n'est pas considérée comme un résident d'une Partie, au sens du présent Accord, si elle n'y est imposable que sur des revenus qu'elle tire de sources situées dans cette Partie.

3. Lorsque, par application des dispositions précédentes de cet article, une personne physique est un résident des deux Parties, son statut est déterminé comme suit :

a) Cette personne est considérée comme un résident de la seule Partie où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties, elle est considérée comme un résident de la Partie avec laquelle elle entretient les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si la Partie dans laquelle la personne a son centre d'intérêts vitaux ne peut être établie, la personne sera considérée comme un résident de la seule Partie dont elle a la nationalité;

c) si la personne est un ressortissant des deux Parties ou d'aucune d'elles, les autorités compétentes des Parties s'efforcent de régler la question d'un commun accord.

4. Si une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties, au sens des dispositions du paragraphe 1, elle est réputée être un résident de l'État où se situe son siège de direction effective.

Article 5. Retraites et rentes de retraite

1. Les retraites (autres que les retraites publiques) et les rentes de retraite versées à une personne physique qui est un résident d'une Partie ne sont assujetties à l'impôt que dans cette Partie. Toutefois, les retraites et les rentes de retraite provenant d'une Partie peuvent y être assujetties à l'impôt si ces revenus ne sont pas imposés dans l'autre Partie.

2. L'expression « rente de retraite » désigne :

a) dans le cas de l'Australie, le versement d'une rente de retraite telle qu'elle est définie par la législation fiscale australienne;

b) dans le cas d'Aruba, une somme déterminée, conséquence de la retraite, versée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou pouvant l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer des paiements en contrepartie d'une prestation monétaire équivalente ou d'une autre prestation de même valeur; et

c) toute autre forme de paiement périodique convenue d'un commun accord par les autorités compétentes.

Article 6. Fonction publique

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les retraites, payés par une Partie, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales, à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie, subdivision ou collectivité locale ne sont imposables que dans cette Partie.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Partie si les services sont rendus dans cette Partie et si la personne physique est un résident de cette Partie et :

i) en possède la nationalité; ou

ii) n'est pas devenu un résident de cette Partie à seule fin de rendre les services en question.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par une Partie, ou par une de ses collectivités locales, ou par prélèvement sur des fonds constitués par cette Partie ou cette collectivité, à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cette Partie.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables dans l'autre Partie que si ces revenus y sont imposables et si la personne physique est un résident et un ressortissant de cette autre Partie et n'est pas un ressortissant de la première Partie mentionnée.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale exercée par une Partie, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales, peuvent être imposés conformément à la législation de cette Partie. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale exercée par une Partie, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales.

Article 7. Étudiants

Les sommes reçues, aux fins de son entretien, son éducation ou sa formation, par l'étudiant ou l'apprenti qui est ou était, immédiatement avant de se rendre une Partie, un résident de l'autre Partie et qui séjourne temporairement dans la première Partie à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, ne sont pas soumises à l'impôt dans la première Partie mentionnée, pour autant que les sommes proviennent de sources extérieures à cette Partie.

Article 8. Procédure d'accord mutuel sur les ajustements de prix de transfert

1. Lorsqu'un résident d'une Partie estime que les mesures prises par l'autre Partie entraînent ou entraîneront pour lui un ajustement de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence, le résident peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties, saisir l'autorité compétente de la première Partie

mentionnée. L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification de l'ajustement.

2. Les autorités compétentes s'efforcent de régler tout doute ou difficulté concernant l'application par une Partie du principe de la pleine concurrence aux ajustements de prix de transfert. Elles peuvent également communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

Article 9. Échange de renseignements

Les autorités compétentes des Parties échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions du présent Accord. Les renseignements peuvent être échangés par les autorités compétentes, aux fins du présent article, conformément aux dispositions de l'Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale conclu entre les Parties (que tel Accord, en tout ou partie, soit ou non transposé dans la législation de l'une et de l'autre Partie).

Article 10. Entrée en vigueur

Les Parties se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures requises par leur législation et leur constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications et, à condition qu'existe entre les Parties un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, sera effectif :

a) pour ce qui concerne l'impôt australien, pour tout exercice financier commençant le 1er juillet de l'année civile qui suit celle à laquelle le présent Accord entre en vigueur, ou après cette date;

b) pour ce qui concerne l'impôt d'Aruba, pour tout exercice financier commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit celle à laquelle le présent Accord entre en vigueur, ou après cette date;

Article 11. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée mais l'une ou l'autre des Parties peut notifier à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Cette dénonciation prend effet :

a) pour ce qui concerne l'impôt australien, durant l'exercice financier commençant le 1er juillet de l'année civile qui suit celle à laquelle le préavis de dénonciation a été notifié, ou après cette date;

b) pour ce qui concerne l'impôt d'Aruba, durant l'exercice financier commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit celle à laquelle le préavis de dénonciation a été notifié, ou après cette date;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ou 2, à réception par la voie diplomatique d'un préavis de dénonciation de l'Accord relatif à l'échange de

renseignements en matière fiscale conclu entre les Parties, le présent Accord est réputé dénoncé et cesse de produire ses effets le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de l'avis de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Canberra le 16 décembre 2009, en deux exemplaires.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba :

C. W. ANDREAE

Pour le Gouvernement d'Australie :

SÉNATEUR NICK SHERRY